

JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE

Interdiction de stationner

Immeuble no 165 sis à Roche, Grand Cercllet

Du : 6 décembre 2012

Vu la requête déposée par PPE "LES FLEURS DE ROCHE A", représentée par FONCIA GECO CHABLAIS SA à Aigle,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Roche, Grand Cercllet (parcelle n° 165 plan feuille 1003),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Roche par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.
- IV. **arrête** à fr. 150.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Carole IFF



JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE

Interdiction de stationner

Immeuble no 166 sis à Roche, Grand Cerclet

Du : 6 décembre 2012

Vu la requête déposée par PPE "LES FLEURS DE ROCHE E", représentée par FONCIA GECO CHABLAIS SA à Aigle,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Roche, Grand Cerclet (parcelle n° 166 plan feuille 1003),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

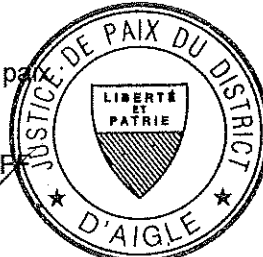
que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Roche par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.
- IV. **a r r ê t e** à fr. 150.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix
Carole IFF



JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE

Interdiction de stationner

Immeuble no 167 sis à Roche, Grand Cerclet

Du : 6 décembre 2012

Vu la requête déposée par PPE "LES FLEURS DE ROCHE F", représentée par FONCIA GECO CHABLAIS SA à Aigle,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Roche, Grand Cerclet (parcelle n° 167 plan feuille 1003),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Roche par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.

IV. **a r r ê t e** à fr. 150.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Carole IFF



JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE

Interdiction de stationner

Immeuble no 168 sis à Roche, Grand Cerlet

Du : 6 décembre 2012

Vu la requête déposée par PPE "LES FLEURS DE ROCHE G", représentée par FONCIA GECO CHABLAIS SA à Aigle,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Roche, Grand Cerlet (parcelle n° 168 plan feuille 1003),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Roche par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.
- IV. **arrête** à fr. 150.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix

Carole IFF



Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Roche en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Carole JFF